

date de dépôt : 11 janvier 2022

demandeur : GDSOL 101, représenté par BOUR Daniel

pour : l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3,4 MWc avec structures fixes ancrées dans le sol par pieux battus (H max 2,50m), poste technique en béton avec bardage en bois de 19,2 m². Accès depuis la voie publique.

adresse terrain : lieu-dit les Cornouillers, à Laramière (46260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 janvier 2022 par la SAS GDSOL 101, représentée par BOUR Daniel demeurant 69 RUE De Richelieu, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3,4 MWc avec structures fixes ancrées dans le sol par pieux battus (H max 2,50 m), poste technique en béton avec bardage en bois de 19,2 m² ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Cornouillers », à Laramière (46260) ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03/05/2022 ;

Vu le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) et à la mairie de Laramière ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14/09/2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron approuvé le 17/02/2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 15/09/2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale produit le 17/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-358 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, dans le cadre du projet porté par la société GDSOL 101 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 24/03/2023, ses conclusions et avis, assortis de recommandations ;

Vu l'arrêté n°76-2022-0623 du préfet de la région Occitanie portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 25/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Laramière en date du 11/01/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Laramière en date du 29/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Promilhanes en date du 22/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire Ouest Aveyron communauté en date du 09/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du Parc naturel régional des Causses du Quercy en date du 22/06/2022 ;

Vu la consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot en date du 18/05/2022 ;

Vu le décret du 20/07/2022 nommant Madame Mireille LARRÈDE en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 b) du code de l'urbanisme, « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant une production d'énergie qui n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement des incidences du projet sur l'environnement, notamment sur les pelouses identifiées pour leur intérêt écologique, tel que ces mesures sont définies dans le dossier de permis de construire et dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R. 523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R. 523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive » ;

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'arrêté n°76-2022-0623 en date du 25/05/2022 ;

Considérant que l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dispose qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. » ;

Considérant, néanmoins, que d'après le 2° de l'article L. 111-4 : « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...] Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » ;

Considérant que le projet porté par GDSOL 101 concerne l'installation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol, constitutive d'un équipement collectif ; qu'en outre, un pâturage ovin sera mis en place sur l'emprise du projet dans le cadre de l'exploitation de la centrale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques au sein d'une emprise clôturée de plus de 3 ha, nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense-incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels » ;

Considérant au demeurant qu'il convient que le maître d'ouvrage prévoie les moyens nécessaires à la remise en état du site en vue d'assurer la bonne fin des opérations de démantèlement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

Article 3

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n°2 : la synthèse des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement, ainsi que les modalités de suivi des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Ces mesures sont détaillées aux pages 236 à 262 de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- en annexe 3 : la fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Lot.

Article 4

Conformément à la mesure d'évitement ME 1, les lisières et massifs existants seront préservés afin de favoriser l'intégration du projet dans son environnement.

Sur cette base, une bande boisée tampon d'une épaisseur minimale de 5 mètres sera maintenue et entretenue sur tout le périmètre de la centrale, notamment en limite ouest du projet, afin de minimiser les incidences de celui-ci sur les paysages. Le cas échéant, la végétation existante devra être complétée par la plantation d'arbres de première et de deuxième grandeur de nature à pallier les éventuelles trouées dans les massifs et garantir l'épaisseur minimale des boisements. Ces compléments seront choisis parmi la liste des essences locales déclinée dans la fiche du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Lot, annexée au présent arrêté (cf. annexe n°3).

La bâche incendie bénéficiera d'un traitement paysager à déterminer parmi les options suivantes :

- soit un habillage de clôture bois de même nature que celui utilisé pour l'habillage du transformateur ;
- soit un encadrement de murets en pierre sèche masquant sa hauteur ;

- soit un sertissage de clôtures de ganivelles (*clôtures girondines en châtaigner*) d'une hauteur s'élevant à 1,50 m avec entraxe de lames d'une longueur maximale de 2 cm.

Le sentier de petite randonnée détourné ainsi que le chemin bordant la limite ouest du site et l'aire de retournement seront réalisés en un mélange terre-pierre engazonné. Le tracé de substitution du chemin de randonnée et la voie longeant le parc respecteront, dans leur aménagement, l'harmonie des lieux et resteront fidèles à l'esprit des paysages du Causse.

Un panneau pédagogique sera implanté dès la phase de chantier sur le sentier de petite randonnée dévié, conformément à la mesure d'accompagnement présentée en page 259 de l'étude d'impact.

Le muret de pierres sèches identifié en limite nord-est du projet sera préservé.

La bonne exécution, dans les règles de l'art, de ces travaux de préservation et de reconstitution fera l'objet de vérifications dans le cadre des opérations de récolement menées à la suite du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Article 5

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

Article 6

Il reviendra au porteur de projet de mettre en place un dispositif garantissant la bonne fin de la remise en état du site, soit par la constitution progressive d'une provision spécifiquement affectée à cet objet et annuellement certifiée par un commissaire aux comptes, soit en ayant recours à un dispositif assurantiel ayant le même objet, soit par tout autre moyen qui permettrait de sanctuariser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement et de recyclage des panneaux.

Fait à Cahors, le 10 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme : 11/01/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.